REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0141 PR2024

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU TABAC SUR LA VOIE ET LES ESPACES PUBLICS PAR LES STRUCTURES DISPOSANT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-24, L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L2215-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R634-2 et R610-5 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L 1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des dispositifs prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoiement dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient ;

CONSIDERANT que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240301-REG0141PG2024-AR
Date de réception préfecture : 01/03/2024

ARRETE

ARTICLE 1

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc…).

ARTICLE 2

Conformément aux pouvoirs de police du Maire et plus précisément en matière de salubrité, conformément aux conditions fixées lors de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire de l'espace et du domaine public ; il incombe aux structures et établissements de type « bar-restaurant-café-snack, commerce/vente de denrée et bien de consommation alimentaire » disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer au respect de l'arrêté interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public.

Il est également demandé de veiller à l'entretien des espaces et zones où sont implantés les cendriers dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité de vie et de la salubrité au sein de la ville.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

MAIRIE DE SAINT-PIERRE – ODP et Réglementation

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240301-REG016APG2024-AR
Date de réception préfecture : 01/03/2024

Visa Service ODP et Réglementation